VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS

Le guide

Édition 2022

EDITO

Mode d'accueil privilégié en Vendée, les assistants maternels offrent un cocon familial et chaleureux aux tout-petits. C'est au quotidien que ces professionnels répondent aux besoins fondamentaux des enfants en leur garantissant épanouissement, sécurité, développement physique ou bien encore autonomie.

Au quotidien, le Département de la Vendée, via son service de PMI, accompagne les assistants maternels, ainsi que les crèches, micro-crèches, jardins d'enfants... mais aussi les 113 Maisons d'Assistants Maternels (MAM) actuellement réparties sur tout le territoire.

Pour les assistants maternels, une MAM est l'opportunité de rompre l'isolement et de travailler en équipe ; pour les enfants accueillis, c'est l'occasion de fréquenter d'autres enfants et d'apprendre à partager et pour les parents, c'est l'assurance de disposer d'une offre d'accueil diversifiée pour concilier au mieux vie professionnelle et vie familiale.

Ce guide élaboré par le Département de la Vendée offre donc les réponses adéquates pour aider les assistants maternels qui souhaitent débuter une nouvelle aventure professionnelle et créer une MAM.

En soutenant les assistants maternels dans leurs projets professionnels, la volonté du Département est d'offrir aux enfants la possibilité de bien grandir pour qu'ils puissent, le jour venu, voler de leurs propres ailes !

Alain LEBOEUF,
Président du Conseil départemental de la Vendée

SOMMAIRE

1 - Qu'est-ce qu'une MAM ? p3
2 - Comment construire ce projet ? p4
3 - Quelles démarches ? p4
4 - Quel lieu ? Quels aménagements ? p5
5 - Comment se passe l'ouverture de la MAM ? p7
6 - Qui contacter ? p8
7 - Liens utiles p8

1 - QU'EST-CE QU'UNE MAM ?

La loi du 9 juin 2010 autorise la création de maisons permettant à plusieurs assistants maternels d'exercer leur métier au sein d'un local hors de leur domicile personnel.

Le décret du 14 décembre 2021 apporte des évolutions dans cet exercice.

L'article L.421-1 dispose que *« l'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé « maison d'assistants maternels ».*

L'article L.424-1 précise les modalités d'exercice en MAM : *« le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément ».*

« Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt ».

Articles L.421-1 et L.424-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les professionnels de la MAM doivent être agréés en qualité d'assistants maternels. Ils demeurent salariés des parents employeurs avec un contrat de travail pour chaque enfant accueilli. Ils conservent leur statut et restent assujettis à la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Une spécificité dans l'exercice en MAM : la délégation d'accueil

Les parents employeurs ont la possibilité d'autoriser leur assistant maternel à déléguer l'accueil de leur enfant aux autres professionnels de la MAM. Cette délégation entre les professionnels se fait dans les cas définis par le guide ministériel et dans le respect de certaines conditions. En effet, la capacité d'accueil de chacun doit être respectée. La délégation est mentionnée dans le contrat de travail. Les autres assistants maternels concernés donnent leur accord par écrit, en annexe du contrat de travail. La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.

2 - COMMENT CONSTRUIRE CE PROJET ?*

Avant toute démarche, les porteurs de projet sont invités à contacter le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) afin de participer à une réunion d'information spécifique à cet exercice.

Le candidat ou l'assistant maternel qui souhaite créer une MAM et y exercer seul ou en équipe doit formaliser sa démarche. Lorsque plusieurs porteurs de projet décident de créer une MAM, ils doivent construire le projet ensemble, en élaborant des écrits qui doivent être validés par le service de PMI.

Une Educatrice de Jeunes Enfants du service de PMI accompagne les porteurs de projets.

*Guide ministériel MAM - www.solidarite-sante.gouv.fr

3 - QUELLES DÉMARCHES ?

1 **Assister** à la réunion « Pré MAM » afin de prendre connaissance de la démarche à suivre pour mener à bien le projet. Pour s'y inscrire, contacter le secrétariat des éducatrices de jeunes enfants au 02 28 85 89 47 ;

2 **Élaborer** les documents obligatoires en amont :

- Projet d'accueil : à partir d'un socle de valeurs communes et partagées en tenant compte de la charte nationale d'accueil du jeune enfant,
- Règlement de fonctionnement : présente l'organisation concrète de la MAM,
- Règlement interne : précise l'ensemble des relations entre les assistants maternels et permet de clarifier le fonctionnement de leur équipe.

3 **Prendre** rendez-vous avec un éducateur de jeunes enfants ;

4 **Trouver** un local adapté pour l'exercice en MAM ;

5 **Contacter** le service urbanisme de la commune où sera implantée la MAM afin d'obtenir et de faire valider le dossier ERP permettant de vérifier la conformité du local aux règles d'accessibilités et de sécurité contre l'incendie et la panique ;

6 **Effectuer** une demande d'agrément :

- La personne déjà agréée demande une modification d'agrément pour exercer en MAM.
- Le candidat non agréé demande un agrément uniquement pour travailler en MAM. Il devra alors effectuer les 80 heures de formation initiale obligatoire et la formation PSC1, suivies d'une évaluation d'acquis avec l'obligation d'y satisfaire, avant le début d'accueil.

Un dossier est déposé à cette fin auprès du secrétariat des agréments.

« Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L. 421-3, elle en fait la demande auprès du président du Conseil départemental du département dans lequel est située la maison. S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre de mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels. »...

« L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels demande au président du Conseil départemental du département dans lequel est située la maison la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. »...

« À défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise. »

Article L.424-5 du code de l'action sociale et des familles.

Les pièces à fournir au service de PMI :

- le projet d'accueil,
- le règlement de fonctionnement,
- le règlement interne entre les assistants maternels,
- le budget prévisionnel de fonctionnement,
- évaluation de l'opportunité de la création du projet,
- les plans de locaux,
- copie de l'arrêté du Maire pris suite à l'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité,
- copie du procès-verbal de l'ERP5,
- attestation de conformité électrique,
- attestations d'assurance,
- statuts de l'association le cas échéant.

4 - QUEL LIEU ? QUELS AMÉNAGEMENTS ?

C'est un logement dédié exclusivement à l'accueil d'enfants (maison de plain pied ou appartement accessible par un ascenseur). Les conditions d'accueil de la MAM doivent garantir la santé, la sécurité, et l'épanouissement des mineurs.

La capacité d'accueil du local est déterminée en fonction de la superficie des espaces d'activité et de sommeil. Elle sera au maximum pour 20 enfants et devra respecter les normes relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

Tous les travaux doivent être achevés avant l'ouverture de la maison. Le jardin s'il existe doit être clôturé.

Les locaux comprendront :

L'entrée

- porte d'entrée sécurisée,
- casiers et portemanteaux,
- table de change.

L'espace d'activité des enfants

À titre indicatif 3 m² par enfant.
Il est important de prévoir des aménagements adaptés pour l'éveil des enfants : jeux aux normes, tapis, mobilier spécifique...

L'espace sommeil

Plusieurs chambres sont nécessaires. Soit une chambre de 9 m² pour trois enfants, soit une chambre plus grande ayant une superficie de 2 m² par enfant. Elles seront équipées d'une fenêtre avec occultation possible. Lits et matelas doivent être aux normes NF spécifiques à l'âge de l'enfant.

Coin cuisine

Équipé selon l'organisation des repas (préparation sur place en dehors du temps d'accueil ou réchauffage uniquement),

- les objets dangereux doivent être hors de portée des enfants,
- le four doit être en hauteur ou avec une porte froide,
- le coin cuisine peut être accessible en cas de simple réchauffage,
- poubelle à commande non manuelle.

L'espace change et sanitaire

- lave-mains accessible aux enfants,
- réducteurs WC, pots de toilette,
- 1 ou 2 plans de changes à proximité d'un point d'eau,
- poubelle à commande non manuelle.

Lieu annexe

- prévoir un lieu de stockage (matériel, jeux, poussettes, lave-linge...),
- les lave-linge et sèche-linge ne doivent pas être installés dans la cuisine.

L'espace extérieur

L'existence d'un espace extérieur est souhaitable. Il devra être clos à l'ouverture de la MAM,

- la hauteur de clôture doit être de 1,10 mètre,
- pas de gravier, ni de petits éléments au sol (copeaux...),
- protection de ce qui peut être ingéré par les enfants et/ou plantes toxiques (lauriers, troènes, cerises, épineux, glands...),
- protection des nez de marche saillants.

Hygiène et sécurité des locaux

- un moyen de communication,
- affichage des numéros d'urgence,
- aération des pièces,
- mur et sol lessivables,
- prises électriques aux normes,
- protection des radiateurs si dangerosité,
- produits d'entretien et pharmacie hors de portée des enfants,
- interrupteurs et télécommande de volets roulants inaccessibles aux enfants,
- bloc-portes, anti-pince doigts ou suppression de porte si possible.

Cette liste est donnée à titre d'exemple. Elle est non exhaustive.

Conformément au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels, le lieu d'accueil ainsi que son environnement et son accessibilité doivent présenter des caractéristiques permettant de garantir la santé, la sécurité ainsi que l'épanouissement des jeunes enfants accueillis.

5 - COMMENT SE PASSE L'OUVERTURE DE LA MAM ?

Une éducatrice de jeunes enfants du service de PMI en lien avec la puéricultrice référente modes de garde est sollicitée pour visiter, valider l'aménagement des locaux et fixer une capacité d'accueil maximum.

En cas d'avis favorable et sous condition d'obtention par les porteurs de projets d'avis favorable à l'agrément d'assistant maternel, les attestations d'agrément sont délivrées à chaque candidat.

6 - QUI CONTACTER ?

Service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental (PMI)

40 Rue Maréchal Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
02 28 85 89 47

Maison Départementale des Associations de Vendée (MDAV)

184 Boulevard Aristide Briand
85000 LA ROCHE-SUR-YON
02 51 41 30 62

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

109 Boulevard Louis Blanc
85932 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
08 10 25 85 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

19 Rue Montesquieu
85000 LA ROCHE-SUR-YON
02 51 44 32 32

7 - LIENS UTILES

Guide ministériel MAM
www.solidarite-sante.gouv.fr

Textes de référence
www.legifrance.gouv.fr

CAF
www.caf.fr et www.monenfant.fr

MSA
www.msa.fr

FEPEM
www.fepem.fr

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Imprimerie Conseil départemental Vendée - Crédit photos : istock FatCamera, MachineHeadz, Rawpixel, nd3000, JurgaR - Ne pas jeter sur la voie publique - Juin 2022